



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-033	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue de Lambour à PONT-L'ABBÉ du 2 au 10 février 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 02/02/2017 par laquelle CHINI Christophe, demeurant Kerriou Saint-Herbot - 29530 PLONEVEZ DU FAOU, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 12 RUE DE LAMBOUR pour des travaux de restauration ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 02/02/2017 au 10/02/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 12 RUE DE LAMBOUR. L'emprise au sol sera de 1,5 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Du 02/02/2017 au 10/02/2017 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 12 RUE DE LAMBOUR sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

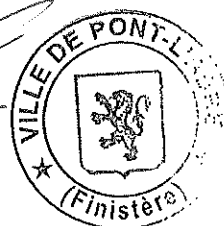
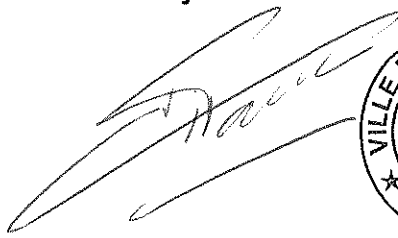
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 2 février 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-034	Classification (voir nomenclature) : 6.4 Autres actes réglementaires
OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ETABLISSEMENT DU 2ème GROUPE – LOCAUX MUNICIPAUX (BATIMENT F) RUE JULES FERRY	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

VU Le décret n° 95-260 du 08 mars 1995, modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/187 du 06 juillet 2012 relatif à la Commission Consultative de Sécurité et de l'Accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (E.R.P et I.G.H),

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du Public (établissements de 5^{ème} catégorie),

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les locaux municipaux (bâtiment F) de type L, 5ème catégorie, situés rue Jules Ferry à PONT-L'ABBE sont autorisés à ouvrir au public.

ARTICLE 2 - L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 02/02/2017

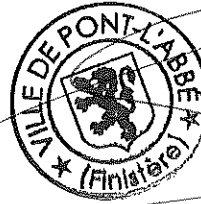
Reçu en préfecture le 02/02/2017

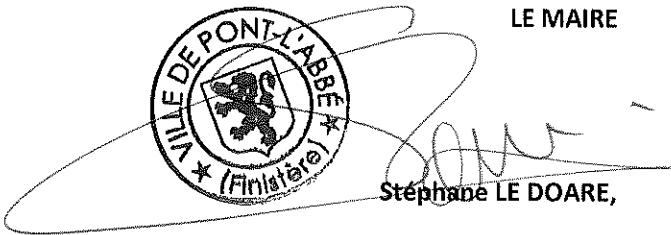
Affiché le

ID : 029-212902209-20170202-2017_034-AR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Service Prévention.

A PONT-L'ABBE, LE 02 février 2017,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE




Stéphane LE DOARE,

Transmis à la Préfecture du Finistère le 02 février 2017
Affiché et publié en Mairie le...03 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-035	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur le square de la Madeleine à PONT-L'ABBÉ le 6 février 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/01/10 par laquelle la SARL GOARIN Frères, demeurant 133 Z.A. de Parc ar C'hastel - 29170 FOUESNANT, demande l'autorisation d'installer une nacelle araignée sur le SQUARE DE LA MADELEINE au droit de la partie sud-est de la résidence de l'étang pour des travaux de recherche d'infiltration en toiture ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Le 06/02/2017, l'installation d'une nacelle araignée est autorisée sur le SQUARE DE LA MADELEINE au droit de la partie sud-est de la résidence de l'étang. L'emprise au sol sera de 5 ml en largeur et de 7 ml en longueur.

Article 2 : Le 06/02/2017, la circulation piétonne sur le SQUARE DE LA MADELEINE sera perturbée au droit de la partie sud-est de la résidence de l'étang par l'installation d'une nacelle araignée.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

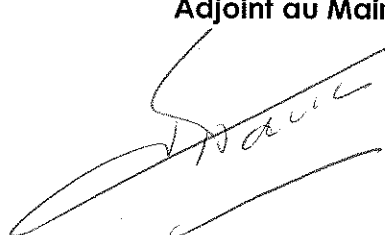
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 3 février 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-036	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 8 au 24 février 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/01 en date du 02/02/2017 par laquelle la SARL LE PAPE Patrick, demeurant 95 rue des Colombes - 29760 PENMARC'H, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner une grue-benne au droit de la propriété sise 5 RUE BURDEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 5 RUE BURDEAU pendant les travaux effectués par la SARL LE PAPE Patrick ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 08/02/2017 au 24/02/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée au droit du 5 RUE BURDEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 6 ml en longueur.

Article 2 : Du 08/02/2017 au 24/02/2017 inclus, le stationnement d'une grue-benne est autorisé au droit du 5 RUE BURDEAU.

Article 3 : Du 08/02/2017 au 24/02/2017 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 5 RUE BURDEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage et le stationnement d'une grue-benne.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

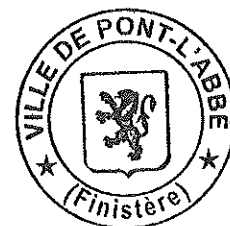
Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

À Pont-L'Abbé, le 3 février 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 6 février 2017



VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêts du Maire

N° Acte : 2017 - 037	Classification (voir nomenclature) : 6.1 POLICE MUNICIPALE
OBJET : INTERDICTION D'UTILISATION DES TERRAINS DE SPORTS	

Le Maire de PONT-L'ABBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu les conditions atmosphériques sévissant actuellement sur la région,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver les terrains de sports afin de permettre le bon déroulement ultérieur des compétitions,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le samedi 4 février et dimanche 5 février 2017, les rencontres et les entraînements sportifs seront interdits sur les terrains en herbes du stade municipal et du complexe JP Fauché de la Ville de Pont-l'Abbé.

ARTICLE 2 –

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur Le Président de la Ligue Bretagne de Football,
- Monsieur Le Président du District Finistère-Sud de Football,
- Monsieur Le Président du F.C. PONT-L'ABBE,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La presse locale.

A PONT-L'ABBE, LE 03 FEVRIER 2017
LE MAIRE

Pour le Maire
Et par délégation

Mme Marie-Pierre LAGADIC
Adjointe au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-038	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal permanent portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la place des Carmes et la rue Saint-Laurent à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de l'étude urbaine finalisée en 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de la commune ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : À compter du 18/02/2017, la circulation et le stationnement sur le parvis de la PLACE DES CARMES seront interdits à tout véhicule.

Article 2 : À compter du 18/02/2017, la circulation sera mise en sens unique sur la RUE SAINT-LAURENT. Seuls les véhicules venant du QUAI SAINT-LAURENT en direction de la RUE DE L'ÉGLISE seront autorisés, l'accès aux véhicules venant de la RUE DE L'ÉGLISE en direction du QUAI SAINT-LAURENT sera interdit.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les agents des services techniques.

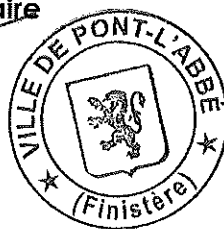
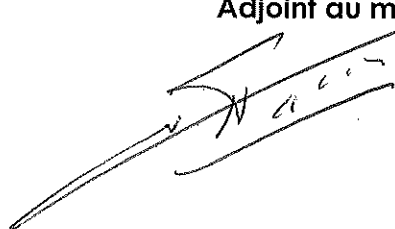
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 février 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au maire



Affiché et publié en Mairie le : 9 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-039	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ du 20 février au 3 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/02 par laquelle la SARL POUPON Pierre, demeurant 13 rue Lavoisier - 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, demande l'autorisation de réaliser des travaux de rénovation d'enduits de façade au droit du 6 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 6 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU pendant les travaux effectués par la SARL POUPON Pierre ;

Entendu le présent exposé.
ARRETE :

Article 1 : Du 20/02/2017 au 03/03/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir et celle d'une machine et de gravats sur la place de stationnement au droit du 6 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU. L'emprise au sol de l'échafaudage sera de 1,5 ml en largeur et de 6 ml en longueur, celle de la machine de 3 m² et celle des gravats de 1,5 m².

Article 2 : Du 20/02/2017 au 03/03/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 6 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera interdite du fait de l'installation d'un échafaudage.

Article 3 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule hors SARL POUPON Pierre :
- Du 20/02/2017 au 03/03/2017 inclus sur la place située au droit du 6 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- Du 20/02/2017 au 28/02/2017 inclus sur la place située au droit du 4 C RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU,
- Du 01/03/2017 au 03/03/2017 inclus sur les 4 places située entre les n°7 et 11 de la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU.

Article 4 : Du 01/03/2017 au 03/03/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 6 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU. Le déport de la circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

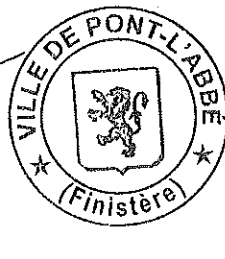
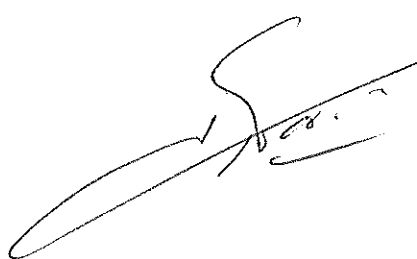
Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 8 février 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 9 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-040	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Lautredou à PONT-L'ABBÉ les 13 et 14 février 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/04 en date du 08/02/2017 formulée par l'entreprise Jean-Noël PÉRON, demeurant Route du Steir - 29750 LOCTUDY, concernant des travaux d'abattage et de dessouchage au droit de la parcelle AM 148 située RUE JEAN LAUTREDOU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur la RUE JEAN LAUTREDOU au droit de la parcelle AM 148 pendant les travaux effectués par l'entreprise Jean-Noël PÉRON;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Les 13/02/2017 et 14/02/2017, le stationnement d'une nacelle, d'une mini-pelle et d'un camion-grue est autorisé sur le trottoir au droit de la parcelle AM 148 située RUE JEAN LAUTREDOU.

Article 2 : Les 13/02/2017 et 14/02/2017, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée sur la RUE JEAN LAUTREDOU au niveau de la parcelle AM 148.

Article 3 : Les 13/02/2017 et 14/02/2017, la circulation piétonne sur le trottoir au droit de la parcelle AM 148 située RUE JEAN LAUTREDOU sera perturbée par des travaux d'élargissement et de dessouchage.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée sera également à sa charge pendant la durée des travaux. Celui-ci disposera notamment des panneaux de type C18 et B15 en aval du chantier pour préciser les règles de priorité aux véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

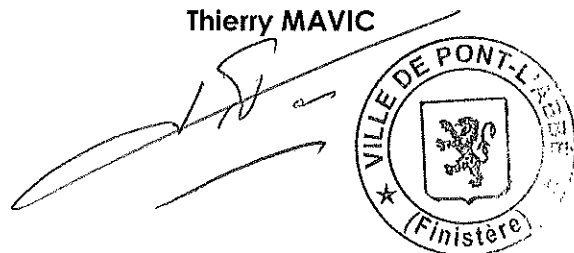
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 9 février 2017,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Thierry MAVIC



Affiché et publié en Mairie le : 9 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-041	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la route de Kerguevelen et l'impasse des Hulottes à PONT-L'ABBÉ du 13 février au 24 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/03 en date du 02/02/2017 formulée par la C.C.P.B.S. concernant des travaux de renouvellement de conduite et de reprise de branchement AEP sur la ROUTE DE KERGUEVELEN et l'IMPASSE DES HULOTTES par l'entreprise CISE TP, demeurant 1 rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la ROUTE DE KERGUEVELEN et l'IMPASSE DES HULOTTES ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 13/02/2017 au 24/03/2017, la circulation sur la ROUTE DE KERGUEVELEN et l'IMPASSE DES HULOTTES sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place via la ROUTE DE COMBRIT au nord et par la RUE DU STADE au sud.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire pendant les travaux. Celui-ci disposera des panneaux Déviation (KD22a) et :

- « ROUTE BARRÉE A 700 m » (KC1-G) à l'intersection de la ROUTE DE COMBRIT avec la RUE DE MENEZ ROUZ,

- « ROUTE BARRÉE A 300 m » à l'intersection de la ROUTE DE L'ILE DES CHEVALIERS avec la RUE DU STADE.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

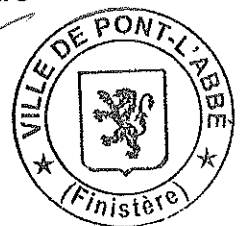
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 10 février 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 10 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-042

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Le Berre à PONT-L'ABBÉ du 13 février au 7 mars 2017 inclus

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/05 en date du 13/02/2017 par laquelle l'entreprise O'CONNELL'S, demeurant 2 bis rue Jean Le Berre - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un véhicules en face du 2 bis RUE JEAN LE BERRE pour un déménagement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 14/02/2017 au 07/03/2017 inclus, le stationnement d'un véhicule est autorisé en face du 2 bis RUE JEAN LE BERRE.

Article 2 : Du 14/02/2017 au 07/03/2017 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée en face du 2 bis RUE JEAN LE BERRE par le stationnement d'un véhicule.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

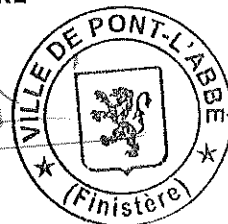
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 février 2017,
Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE
Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 17 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-043	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la Rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ du 6 mars au 28 avril 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/06 en date du 13/02/2017 formulée par Bruno MOSCHETTI, demeurant 13 rue Jean-Jacques Rousseau - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant des travaux de rénovation de sa propriété ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU pendant les travaux demandés par Bruno MOSCHETTI ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE:

Article 1 : Du 06/03/2017 au 28/04/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 12 m en longueur.

Article 2 : Le stationnement sur la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera interdit à tout véhicule hors entreprises intervenant pour le compte de M. Bruno MOSCHETTI:

- du 06/03/2017 au 17/03/2017 inclus, sur les trois places situées au droit des n°11 et 13,
- les 16/03/2017 et 17/03/2017 sur les quatre places situées au droit des n°8 à 12,
- du 18/03/2017 au 31/03/2017 inclus et du 16/04/2017 au 28/04/2017 inclus sur les deux places situées au droit des n°10 et 12,
- du 01/04/2017 au 15/04/2017 inclus, sur les deux places situées au droit du n°13.

Article 3 : Du 06/03/2017 au 28/04/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU sera interdite du fait de l'installation d'un échafaudage.

Article 4 : Les 16/03/2017 et 17/03/2017, la circulation des véhicules sera perturbée au niveau du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU. Le déport de la circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

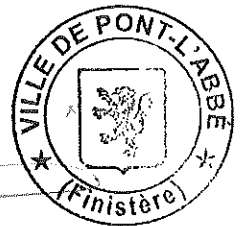
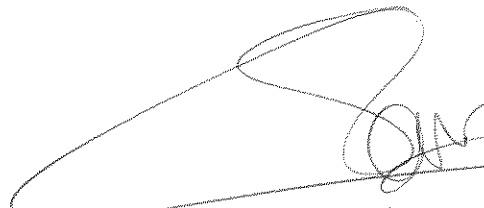
Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 14 février 2017,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 17 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-044	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue de la Gare à PONT-L'ABBÉ du 21 février au 3 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 16/02/2017 par laquelle la SAS CAUDAL, demeurant 16 rue du Méjou - 29129 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réserver trois places de stationnement à l'entrée de la Maison des associations située RUE DE LA GARE ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le domaine public afin notamment d'assurer la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 21/02/2017 au 03/03/2017 inclus, les trois places de stationnement situées à l'entrée de la Maison des associations située RUE DE LA GARE seront interdites à tout véhicule hors SAS CAUDAL.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 février 2017,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 17 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-045	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur certaines rues de PONT-L'ABBÉ du 20 février au 3 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande en date du 17/02/2017 par laquelle l'entreprise AXIANS, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, demande l'autorisation de réaliser des travaux de déroulage de fibre optique sur certaines rues de Pont-L'Abbé ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 20/02/2017 au 03/03/2017 inclus, la circulation des véhicules sera perturbée :

- RUE CHARLES DARWIN,
- ROUTE DE SAINT-JEAN TROLIMON,
- RUE AUGUSTE DUPOUY dans la section comprise entre la ROUTE DE SAINT-JEAN TROLIMON et la RUE MATHURIN MEHEUT,
- RUE MATHURIN MEHEUT,
- RUE DE POULLEAC'H dans la section comprise entre la RUE MATHURIN MEHEUT et la RUE NICOLAS LAISNÉ,
- RUE NICOLAS LAISNÉ,
- RUE DU LYCÉE dans la section comprise entre la RUE NICOLAS LAISNÉ et la RUE ARNOULT,
- RUE ARNOULT.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

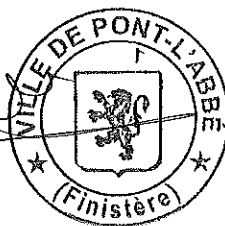
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 février 2017,

Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE

Stéphane LE DOARÉ



Affiché et publié en Mairie le : 17 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-046	Classification : 5.3.- Désignation de représentants
OBJET : Arrêté réglementant la composition du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé	

Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code des Transports et notamment ses articles R.5314-17 à R.5314-27 ;
VU le décret n°83-1068 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et voies d'eau ;
VU l'arrêté préfectoral n°84-1926 du 11 mai 1984 désignant les ports maritimes transférés au Département ;
VU l'arrêté préfectoral n°2003-1254 du 30 octobre 2003 portant transfert de compétence en matière de ports maritimes de plaisance à certaines communes ;
Vu l'arrêté municipal n°2011-028 en date du 21 février 2011 réglementant la composition du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé du 21 février 2011 au 20 février 2016 ;
Vu la délibération n° 20160728-02 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 28 juillet 2016 portant élection du maire ;
Vu la délibération n° 20160728-04 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 28 juillet 2016 portant élection des adjoints au maire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de nommer par arrêté les membres du Conseil Portuaire pour une durée de cinq années ;

CONSIDERANT que le Maire a nommé par arrêté n°2011-028 en date du 21 février 2011 les membres du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé pour une durée de cinq années ;

CONSIDERANT que les membres représentant les navigateurs de plaisance ont été désignés par le Comité Local des Usagers Permanents des Installations Portuaires de Plaisance (CLUPIPP) le 5 mars 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane LE DOARÉ a été élu maire de PONT-L'ABBE le 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que Madame Valérie DRÉAU a été élue Deuxième Adjointe au Maire de PONT-L'ABBE le 28 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le Conseil d'Administration de l'Agence Ouest Cornouaille Développement (AOCD) a procédé le 17 janvier 2017 à la désignation de nouveaux représentants au Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé ;

CONSIDERANT que la compétence « tourisme » transférée à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud depuis le 1^{er} janvier 2017 est désormais exercée par la société publique locale « Destination Pays Bigouden Sud » ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,
ARRETE**

ARTICLE 1 – Sont nommés membres du Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé, pour la durée du mandat restant à courir, les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont nommés au Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé :

1) PRESIDENT DU CONSEIL PORTUAIRE

Titulaire : M. Stéphane LE DOARÉ, Maire.

Suppléante : Mme Valérie DRÉAU, Adjointe au Maire.

2) MEMBRE REPRESENTANT CERTAINS PERSONNELS CONCERNES PAR LA GESTION DU PORT

Titulaire : M. Patrice BONIZEC, Agent portuaire à la Direction des services techniques et de l'urbanisme de la Ville.

Suppléante : Mme Martine CHEVER, Directrice Adjointe à la Direction des services techniques et de l'urbanisme de la Ville.

3) MEMBRES REPRESENTANT LES NAVIGATEURS DE PLAISANCE DESIGNES PAR LE COMITE LOCAL DES USAGERS PERMANENTS DU PORT (CLUPP)

Titulaire : M. Georges TREBERN.

Suppléant : M. Bernard FAURE.

Titulaire : M. Corentin FICHANT.

Suppléant : M. Olivier LARZUL.

Titulaire : Mme Sylvie GARIN.

Suppléant : M. Jean BILLIER.

4) MEMBRES REPRESENTANT LES SERVICES NAUTIQUES, CONSTRUCTION, REPARATION ET LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET TOURISTIQUES LIEES A LA PLAISANCE DESIGNES PAR LE MAIRE

Représentants de l'Agence Ouest Cornouaille Développement :

Titulaire : M. Alain VIGOUROUX

Suppléante : Mme Julie GERECHT

Représentants du Chantier Naval de Pors Moro :

Titulaire : M. Arnaud PENNARUN.

Suppléant : M. Steven KERLOC'H.

Représentants de la société publique locale (SPL) « Destination Pays Bigouden Sud » :

Titulaire : à désigner par le Conseil d'Administration de la SPL lors de sa prochaine réunion

Suppléant : à désigner par le Conseil d'Administration de la SPL lors de sa prochaine réunion

5) UN REPRESENTANT DESIGNÉ PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Titulaire : M. Pierrick JONCOUR.

Suppléant : M. Thierry GUILLEMOT.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions et emplacements habituels.

Envoyé en préfecture le 20/02/2017

Reçu en préfecture le 20/02/2017

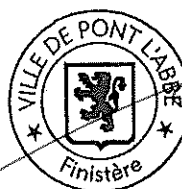
Affiché le

ID : 029-212902209-20170220-2017__046-AR

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à l'ensemble des membres titulaires et suppléants siégeant au Conseil Portuaire de Pont-l'Abbé.

A PONT-L'ABBE, le 20 février 2017,
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

LE MAIRE,
Stéphane LE DOARE



Transmis en Préfecture : le 20 février 2017
Publié en Mairie : le 20 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-047

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jean Jaurès à PONT-L'ABBÉ les 4 et 5 mars 2017

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/07 en date du 17/02/2017 par laquelle Mme Ghislaine CARIOU, demeurant 1 place Toussaint-Louverture - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de stationner un véhicule au droit du 47 RUE JEAN JAURÈS pour y effectuer un déménagement ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Les 04/03/2017 et 05/03/2017, le stationnement d'un véhicule de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 47 RUE JEAN JAURÈS.

Article 2 : Les 04/03/2017 et 05/03/2017, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée par un déménagement au niveau du 47 RUE JEAN JAURÈS.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier au niveau des passages piétons existants.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

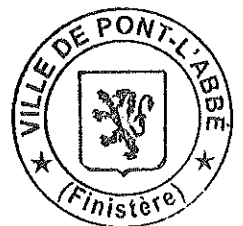
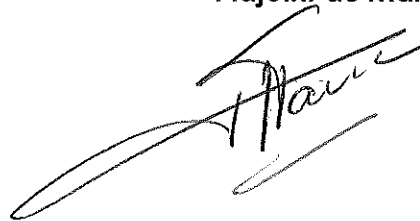
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 21 février 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-048	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 8 au 24 février 2017 inclus - Modificatif n°1	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/01 en date du 02/02/2017 par laquelle la SARL LE PAPE Patrick, demeurant 95 rue des Colombes - 29760 PENMARC'H, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de stationner une grue-benne au droit de la propriété sise 5 RUE BURDEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT que la sécurité du chantier a imposé au permissionnaire l'installation d'une palissade ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 5 RUE BURDEAU pendant les travaux effectués par la SARL LE PAPE Patrick ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

L'arrêté municipal n°2017-036 en date du 3 février 2017 est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 1 est modifié comme suit :

Du 08/02/2017 au 24/02/2017 inclus, l'installation d'une palissade et d'un échafaudage est autorisée au droit du 5 RUE BURDEAU. L'emprise au sol de la palissade sera de 2 ml en largeur et de 15 ml en longueur.

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

Du 08/02/2017 au 24/02/2017 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 5 RUE BURDEAU sera perturbée par l'installation d'une palissade et le stationnement d'une grue-benne.

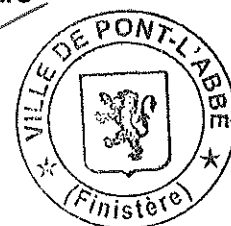
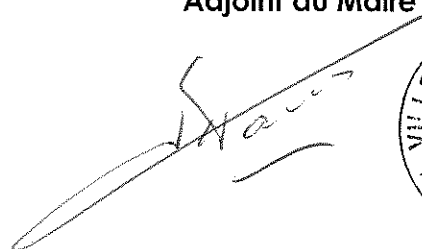
Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°2017-036 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

À Pont-L'Abbé, le 21 février 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-049	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur les rues du Prat et du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ du 1 ^{er} mars au 7 avril 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2016/08/10 en date du 08/08/2016 formulée par ENEDIS concernant des travaux d'extension et de raccordement électrique sur les rues DU PRAT et DU GÉNÉRAL DE GAULLE par l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - 29196 QUIMPER ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les rues DU PRAT et DU GÉNÉRAL DE GAULLE ;

Entendu le présent exposé,

ARRETE :

Article 1 : Du 01/03/2017 au 07/04/2017 inclus, le stationnement sera interdit à tout véhicule hors entreprise CÉGÉLEC :

- RUE DU PRAT,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre le numéro 53 et du RUE DU PRAT.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise CÉGÉLEC qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

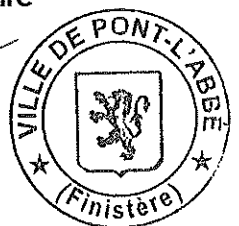
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 février 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-050	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement et de la circulation piétonne place Gambetta à PONT-L'ABBÉ les 3 et 10 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT les travaux de nettoyage des murs entourant la PLACE GAMBETTA ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par les agents des services techniques municipaux il y a lieu de réglementer momentanément le stationnement et la circulation piétonne PLACE GAMBETTA ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Le stationnement sur la PLACE GAMBETTA sera interdit à tout véhicule hormis à ceux des agents des services techniques municipaux :

- le 03/03/2017 sur la partie nord de la place,
- le 10/03/2017 sur la partie sud de la place.

Article 2 : La circulation piétonne sur le trottoir entourant la PLACE GAMBETTA sera perturbée par travaux de nettoyage de murs :

- le 03/03/2017 sur la partie nord de la place,
- le 10/03/2017 sur la partie sud de la place.

Article 3 : La signalisation appropriée sera mise en place par les agents des services techniques municipaux qui devront veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

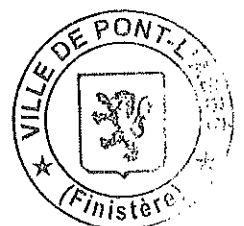
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 février 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 23 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-051	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ du 25 février au 10 mars 2017 inclus	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/11 en date du 23/02/2017 par laquelle la SARL LE PAPE Patrick, demeurant 95 rue des Colombes - 29760 PENMARC'H, demande l'autorisation d'installer une palissade et de stationner une grue-benne au droit de la propriété sise 5 RUE BURDEAU ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au niveau du 5 RUE BURDEAU pendant les travaux effectués par la SARL LE PAPE Patrick ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Du 25/02/2017 au 10/03/2017 inclus, l'installation d'une palissade est autorisée au droit du 5 RUE BURDEAU. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 8 m en longueur.

Article 2 : Du 25/02/2017 au 10/03/2017 inclus, le stationnement d'une grue-benne est autorisé au droit du 5 RUE BURDEAU.

Article 3 : Du 25/02/2017 au 10/03/2017 inclus, la circulation des véhicules et des piétons au niveau du 5 RUE BURDEAU sera perturbée par l'installation d'une palissade et le stationnement d'une grue-benne.

Article 4 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

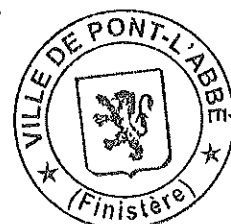
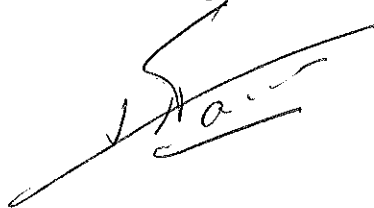
Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 février 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 24 février 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-052	Classification : Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Abrogation de l' arrêté municipal n°2012-37 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Péronnelle de Rochefort à PONT-L' ABBÉ	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté municipal permanent n°2012-28 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RUE PÉRONNELLE DE ROCHEFORT à PONT-L'ABBÉ ;

Vu l'arrêté municipal permanent modificatif n°2012-37 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RUE PÉRONNELLE DE ROCHEFORT à PONT-L'ABBÉ ;

CONSIDÉRANT l'étroitesse RUE PERONELLE DE ROCHEFORT ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : À partir du 06/03/2017, l'arrêté municipal modificatif n°2012-37 en date du 7 février 2012 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RUE PÉRONNELLE DE ROCHEFORT est abrogé.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n°2017-28 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

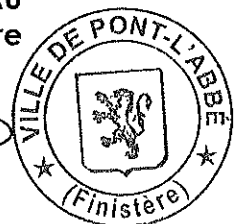
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 février 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Valérie DREAU

Adjointe au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 8 février 2017
mml



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-053	Classification : 6.1 - Police municipale
<u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Jeanne d'Arc à PONT-L'ABBÉ les 6 et 7 mars 2017	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la demande n°2017/02/13 en date du 24/02/2017 formulée par l'entreprise SAUR, demeurant Rue Pierre Teilhard de Chardin - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant un branchement au réseau d'eau potable au droit du 7 RUE JEANNE D'ARC ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

Vu le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 7 RUE JEANNE D'ARC ;

Entendu le présent exposé,
ARRETE :

Article 1 : Les 06/03/2017 et 07/03/2017, la circulation des véhicules sera perturbée par une circulation alternée au niveau du 7 RUE JEANNE D'ARC. La chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire. La régulation de la circulation alternée par feux tricolores sera également à sa charge pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire devra veiller à la continuité piétonne ainsi qu'au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

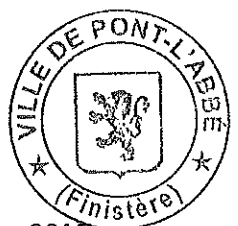
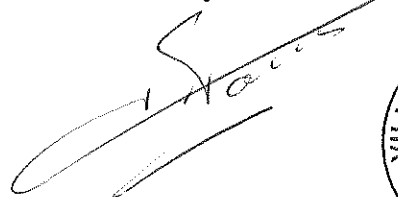
Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 24 février 2017,
Pour extrait certifié conforme,
Thierry MAVIC
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 27 février 2017